

Bruxelles, le 13 septembre 2023
(OR. en)

12714/23

Dossiers interinstitutionnels:
2022/0392(COD)
2022/0391(COD)

PI 133
COMPET 840
MI 718
IND 450
IA 213
CODEC 1543

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	12183/23 + ADD 1 + ADD 2
N° doc. Cion:	15400/22 + ADD 1-5, 15390/22 + ADD 1-5
Objet:	Réexamen de la législation de l'UE sur la protection des dessins ou modèles: a) Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte) b) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires et abrogeant le règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 10 novembre 2020, le Conseil a adopté des conclusions sur *la politique relative à la propriété intellectuelle et la révision du système de dessins et modèles industriels dans l'Union*, dans lesquelles il demandait à la Commission de présenter des propositions en vue "de moderniser les systèmes de protection des dessins et modèles de l'UE et de rendre cette protection plus attrayante pour les créateurs indépendants et les entreprises, en particulier les PME"¹. Cette demande a été renforcée par le Parlement européen dans sa résolution du 11 novembre 2021².

¹ Doc. 12750/20, p. 8.

² 2021/2007/INI.

2. Les droits sur les dessins ou modèles industriels protègent l'apparence des produits. L'attrait visuel créé par un dessin ou modèle est l'un des principaux facteurs influençant le choix du consommateur à privilégier un produit par rapport à un autre. Les dessins ou modèles de qualité procurent donc un avantage concurrentiel important aux fabricants des produits. Les industries qui font un usage intensif de dessins ou modèles représentent près de 16 % du PIB et de 14 % de l'ensemble des emplois dans l'Union.
3. Le 28 novembre 2022, la Commission a publié un paquet législatif visant à moderniser le système de protection de dessins ou modèles de l'UE, qui a plus de 20 ans. Cette initiative est l'un des éléments clés du plan d'action de la Commission en faveur de la propriété intellectuelle de 2020³.
4. Le paquet législatif comprend les propositions susmentionnées de directive sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte de la directive 98/71/CE)⁴ et de règlement modifiant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires⁵. La directive proposée est fondée sur l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tandis que le règlement proposé repose sur l'article 118, premier alinéa, du TFUE.
5. La révision proposée vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur pour les dessins et modèles au service de la croissance au sein de l'Union, en favorisant la compétitivité des entreprises et en tenant pleinement compte des intérêts des consommateurs. Elle vise à encourager l'innovation en adaptant l'acquis de l'UE en matière de dessins et modèles aux transitions numérique et écologique, et vise à rendre le système de protection des dessins ou modèles plus accessible et efficace, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les créateurs indépendants.
6. Dans cette optique, le paquet simplifie et modernise les procédures d'enregistrement et clarifie l'objet, les définitions et l'étendue des droits et limitations, en particulier en vue de préciser davantage l'étendue de la protection dans l'environnement numérique, tel que les icônes ou interfaces utilisateur graphique numériques, et de lever les doutes quant aux droits des dessins ou modèles dans le contexte de l'impression 3D.

³ Doc. 13354/20.

⁴ Doc. 15400/22.

⁵ Doc. 15390/22.

7. Conformément à la réforme réussie sur les marques de 2017, la révision prévoit également une nouvelle harmonisation approfondie de procédure et de fond dans le domaine de la protection des dessins ou modèles au niveau national.
8. Dans le cadre de cette harmonisation plus approfondie, la révision vise, en particulier, à achever le marché intérieur pour les pièces détachées en introduisant une "clause de réparation" dans la directive sur les dessins ou modèles. Par souci de cohérence, elle aligne la clause de réparation qui figurait déjà dans le règlement de 2002 sur les dessins ou modèles sur la nouvelle clause de réparation de la directive révisée sur les dessins ou modèles.
9. Le Comité économique et social européen a adopté un avis sur les propositions le 22 mars 2023⁶.
10. Au sein du Parlement européen, les travaux de la Commission des affaires juridiques (JURI) sont en bonne voie. Le Parlement devrait adopter son rapport début novembre 2023.

II. TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

11. L'examen du paquet au sein du groupe "Propriété intellectuelle" a débuté le 19 décembre 2022 durant la présidence tchèque, et les présidences suédoise et espagnole lui ont également accordé la priorité, l'objectif étant de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 25 septembre 2023.
12. Le groupe a examiné les propositions lors de dix réunions, au cours desquelles il a étudié trois textes de compromis de la présidence sur le projet de règlement et quatre textes de compromis de la présidence sur le projet de directive. L'analyse d'impact conjointe accompagnant les propositions a été examinée lors de deux réunions du groupe, le 19 décembre 2022 et les 10 et 11 janvier 2023. D'une manière générale, les délégations ont accueilli favorablement les deux propositions et leurs objectifs, ainsi que les méthodes et critères et les options stratégiques privilégiées exposées dans l'analyse d'impact.

⁶ Doc. 7835/23.

13. Lors de sa réunion du 6 septembre 2023, le Comité des représentants permanents (Coreper) a approuvé les textes de compromis sur les projets de directive et de règlement⁷, et est convenu de les transmettre au Conseil "Compétitivité" du 25 septembre 2023 afin de dégager une orientation générale sur ces textes de compromis.
14. Les textes de compromis, tels qu'ils figurent à l'ADD 1 et à l'ADD 2 de la présente note, reflètent les efforts déployés par la présidence et les États membres pour trouver un juste équilibre entre les différentes positions des délégations tout en conservant les objectifs susmentionnés de la proposition de la Commission.

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU COMPROMIS GLOBAL

i) Définitions de "dessin ou modèle" et de "produit"

15. La proposition de modernisation des définitions de "dessin ou modèle" et de "produit" à l'article 2 de la directive et à l'article 3 du règlement), qui vise à adapter les définitions et le champ d'application de la directive et du règlement à la transition numérique, a été largement soutenue. Toutefois, pour que les définitions soient encore plus adaptées aux évolutions futures, quelques adaptations de la terminologie ont été introduites dans les textes de compromis de la présidence (par exemple, le terme "numérique" a été remplacé par "non physique").

ii) Clause de réparation

16. Les discussions sur l'harmonisation de la protection des dessins ou modèles pour pièces détachées sont en cours depuis plus de 20 ans, sans qu'un accord ait pu être dégagé, ce qui signifie que le paysage législatif sur la question est resté fragmenté.

⁷ Doc. 12183/23 ADD 1 et ADD 2.

17. La clause de réparation, que la Commission propose d'introduire à l'article 19 de la directive sur les dessins ou modèles, permettrait aux fabricants de produire des pièces d'un produit complexe dont les dessins ou modèles sont protégés et qui sont nécessaires à la réparation de ce type de produit. La clause de réparation proposée se limite aux pièces de produits complexes conditionnées par la forme de ceux-ci et qui doivent y correspondre. Elle s'appliquerait à tous les futurs dessins ou modèles et prévoirait une période de transition de 10 ans afin de garantir la protection des droits existants des dessins ou modèles.
18. La Commission a considéré que cette approche intermédiaire, qui s'appuie sur de nombreuses années de consultations et de travaux préparatoires approfondis, constitue un équilibre entre les objectifs de la libéralisation du marché et les intérêts des consommateurs et des entreprises concernés. Pour ce qui est de l'alignement entre la directive et le règlement, le champ d'application de la clause de réparation figurant à l'article 20 *bis* du règlement sera clarifié et rendu pleinement conforme à la clause de réparation de la directive.
19. À la suite de discussions approfondies au sein du groupe, le texte de compromis de la présidence reprend la proposition initiale de la Commission, de nombreuses délégations estimant que cette solution permet de parvenir à un juste compromis entre les différents points de vue exprimés, tant en ce qui concerne le champ d'application de la libéralisation que la durée de la période de transition. Les débats ont démontré que ce compromis constitue un équilibre très délicat et fragile entre les intérêts des parties concernées, et que tout changement, dans un sens ou dans l'autre, constituerait une ligne rouge pour l'un ou l'autre groupe de délégations partageant les mêmes idées, ce qui pourrait avoir des conséquences sur l'obtention d'une majorité qualifiée.

iii) Motifs de rejet des demandes d'enregistrement

20. Les délégations ont accueilli favorablement la proposition visant à soumettre l'examen des demandes de dessins ou modèles dans l'ensemble de l'UE aux mêmes motifs limités de rejet d'enregistrement. Cela étant, ces motifs ont été légèrement adaptés pour répondre aux demandes des délégations visant à ce que tout usage abusif des éléments visés à l'article 6 *ter* de la convention de Paris ou d'autres signes ou emblèmes présentant un intérêt national, ou d'éléments appartenant au patrimoine culturel d'intérêt national, soient également pris en compte dans ce contexte (article 13 de la directive, articles 25 et 47 du règlement).

iv) Procédures administratives en nullité

21. La proposition de la Commission suggère d'introduire des procédures administratives en nullité obligatoires également dans le domaine des dessins ou modèles, étant donné qu'elles ont été introduites pour les marques par la directive (UE) 2015/2436. Toutefois, les délégations ont souligné qu'une obligation de mettre en place de telles procédures obligatoires pour les dessins ou modèles serait disproportionnée et non justifiée par les besoins actuels. Elles ont attiré l'attention sur le faible nombre de procédures en nullité, compte tenu en particulier de la période de validité limitée des dessins ou modèles et du fait que la plupart des cas de nullité seraient liés à des questions de droits d'auteur ou de concurrence déloyale, qui devraient en tout état de cause être traités par des tribunaux.
22. Afin de donner aux États membres la souplesse nécessaire pour organiser les procédures nationales de la manière la plus efficace possible et de ne pas créer de charges administratives inutiles, le texte de compromis de la présidence relatif à l'article 31 de la directive suggère donc que les procédures administratives en nullité soient introduites en tant que dispositions non obligatoires (c'est-à-dire en tant que "may clause").

v) *Taxes*

23. Dans sa proposition, la Commission a suggéré de simplifier les taxes applicables au titre du règlement sur les dessins ou modèles (annexe I) et, dans ce contexte, a proposé de réduire le niveau de certaines taxes et de supprimer la règle de l'"unité de classe" pour les demandes multiples, afin de permettre à un plus grand nombre de demandeurs de bénéficier de remises sur les taxes à payer.
24. Lors des discussions sur la structure des taxes, il était très important pour les délégations que la coexistence viable des systèmes de protection des dessins ou modèles nationaux et de l'UE continue d'être assurée et qu'une concurrence inappropriée entre les taxes pour la protection des dessins ou modèles au niveau de l'Union et la protection au niveau national soit évitée.
25. Dans ce contexte, les délégations ont souligné que l'enregistrement d'un dessin ou modèle national, ayant une portée nationale uniquement, devrait continuer d'être nettement moins coûteux que l'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE, et que les taxes au niveau de l'UE ne devraient pas être comparables aux taxes au niveau national. Fixer les taxes pour un dessin ou modèle de l'UE à un niveau équivalent à celui des taxes pour un dessin ou modèle national ne refléterait pas de manière adéquate la valeur relative plus élevée du dessin ou modèle de l'UE et mettrait en péril le juste équilibre entre les systèmes de protection des dessins ou modèles de l'UE et les systèmes nationaux.
26. En outre, il était très important pour les délégations d'assurer la viabilité financière de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), compte tenu notamment des nouvelles tâches attribuées à l'EUIPO. Par ailleurs, à la lumière des hauts niveaux d'inflation récents, les délégations ont fortement insisté sur le fait que, pour être à l'épreuve du temps, une prudence particulière s'impose dans la révision du niveau des taxes, et que le montant de ces taxes ne devrait pas être réduit à ce stade.
27. Le compromis de la présidence sur le niveau des taxes, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de règlement, tient compte de toutes ces considérations et vise à les intégrer de manière équilibrée.

vi) Transposition de la directive

28. En ce qui concerne la période proposée de 24 mois pour transposer les nouvelles dispositions de la directive dans le droit national, les délégations ont largement insisté sur la nécessité d'une période plus longue. Dans le texte de compromis, la période de transposition prévue à l'article 36 de la directive a été portée à 36 mois.

vii) Autres questions

29. D'autres questions de nature plus technique concernent les points suivants:

- l'exigence de représentation du dessin ou modèle dans la demande et son lien avec la date de présentation (articles 26 et 28 de la directive, article 36 du règlement);
- l'ajournement de la publication (article 30 de la directive);
- le principe de cumul de la protection des dessins ou modèles et de la protection au titre du droit d'auteur (article 23 de la directive, article 96 du règlement).

Les compromis respectifs sur ces dispositions sont exposés dans les textes de compromis figurant dans l'ADD 1 et l'ADD 2.

IV. CONCLUSION

30. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil "Compétitivité" est invité, lors de sa session du 25 septembre 2023, à marquer son accord sur une orientation générale concernant les textes figurant à l'ADD 1 et à l'ADD 2 de la présente note, et à charger la présidence d'entamer les négociations avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord en première lecture.
